

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, à sa séance du 17 février 2011, le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le Plan d'exploitation 2011-2012 de la société qui inclut les activités de sa filiale, Capital Financière agricole inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2011-2012 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55403

Gouvernement du Québec

### **Décret 304-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement

et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Audet, Carole  
Blais Lebouthillier, Émilie  
Blanchet, Lucie  
Céleste, Marie-Josée  
Drouin, Catherine  
Gagné, Dominique  
Larocque, Jo-Annie  
Leboeuf, Lyne  
Lévesque, Martha  
Pagé, David  
Rousseau, Guillaume  
Saint-Pierre, Aude-Élisabeth  
Thibault, Jean-Luc  
Valiquette, Hugo  
Wagner, Barbara

### SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Davis, Tamara  
Lukashev, Yana

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Groves, Debbie  
Huot Gallien, Mélissa  
Pilote Henry, Sarah  
Thiboutot, Véronique

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Chaffai, Amina  
Darveau, Sylvie  
Filion, Philippe  
Harvey, Réjean  
Lévesque, Josée  
Loranger, Robert  
Matteau, Christiane  
Murgia, Nicolas  
Paquette, Marie-Josée  
Pronovost, Jolyane  
Régis, Jocelyn  
Rigazio, Claire  
Robinson, Joan

### MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Ghadban, Ghadeer  
Mastromonaco, Marie-José  
Thomelin, Nathalie

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Angers, Jean-Philippe  
Bouzida, Ilhem  
Briand, Martin  
Chouinard, Pascal  
Duchesneau, Olivier  
Gagné, Denise  
Jobin, Michel  
Lessard, Chantal  
Mongrain, Pascale  
O'Farrell, Russel  
Poulin, Hélène  
Quintin, Louise

### MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Turcotte, Jocelyn

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Lebel, Ariane  
Leblanc, Steeve

## MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Tremblay, Elsa

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCSBourque-Dugré, Maude  
Dion, Marie-Ève

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Lapointe, Martin  
Santamaria, Teresa  
Veilleux, Sarah

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE  
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Brunet, Jean-Philippe

## MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Perreault, Sarah

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX

Marion, Christine

## MINISTÈRE DU TOURISME

Dubé, Marie-Josée

55404

Gouvernement du Québec

**Décret 305-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), Services Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2010-2011, soit un budget d'exploitation de 90 385 600 \$ et un budget d'investissement de 2 631 400 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55405

Gouvernement du Québec

**Décret 306-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2010-2011 comme suit :

1- un budget de fonctionnement de 687,7 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 296,0 M\$ en 2010-2011 et ce, sous réserve que les projets de développement (136,2 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (57,9 M\$), les projets de réparations majeures